

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL DE**  
**LA GARDE-ADHÉMAR**  
**Séance du lundi 15 décembre 2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le lundi 15 décembre à 18 heures 00, le Conseil Municipal de la Commune, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. François LAPLANCHE-SERVIGNE, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de conseillers présents : 9

Nombre de conseillers absents : 6

Nombre de pouvoir : 0

Nombre de votants : 9

Date de convocation du Conseil Municipal : Mercredi 10 décembre 2025

**Etaient présent(e)s** : M. LAPLANCHE-SERVIGNE François - Mme MILHAUD Agnès - M. SIMONIN Georges - Mme COSSIN Sabine - M. WINAUD-TUMBACH Georges - M. GAMET Jean-François - M. MACON François - Mme HERBERT Maria - Mme BESSON-LLORET Véronique

**Etaient absent(e)s** : Mme ROLLAND Antoinette - Mme BIRADES-TROCCAZ Emilie M. FARJON Jean-Marc - M. FABRE Nicolas - Mme BARBET Christine - Mme MOINE-DOUMENG Isabelle

**Pouvoirs** : Néant

**Est désigné comme secrétaire de séance** : Maria HERBERT

---

**DÉLIBÉRATION N°2025 – 81 : Redevance performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2026**

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2025

Vu la délibération n°2024-25 du 04 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse portant sur le projet de taux de redevances

Accusé de réception en préfecture  
026-212601389-20251215-2025-81-DE  
Date de réception préfecture : 16/12/2025

des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ;

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2025 par :

- une redevance de « consommation d'eau potable » facturée à l'abonné à l'eau potable (exceptées les consommations destinées aux activités d'élevage si elles font l'objet d'un comptage spécifique) et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau dont les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.
- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse ;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit ;

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement.

**Considérant** que l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a fixé à 0,09 € HT/m3 le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2026 ;

**Considérant** que pour l'année 2026, le coefficient de modulation obtenu d'après les données de calcul de l'Agence de l'Eau et le réseau d'assainissement collectif de la collectivité est de 0,65 pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » ;

|                                   |                                        |      |                                                                                                             |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |                                                                                                                            |                                                   |
|-----------------------------------|----------------------------------------|------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------|
| Station d'épuration 200 - 2000 EH | Validation de l'autosurveillance       | 30 % | Bonne réalisation de l'autosurveillance                                                                     | • Présence des équipements d'autosurveillance nécessaires à la mesure de débit entrée/sortie<br>• Réalisation et transmission des données d'autosurveillance au format SANDRE<br>• Réalisation des bilans d'autosurveillance conformément à l'arrêté du 21/07/2015 modifié<br>cf. article 4 de l'arrêté ministériel du 5 juillet 2024                                          | 0 % si 0 ou 1 critère respecté<br>15 % si 2 critères respectés<br>30 % si 3 critères respectés                             | Coefficient de modulation<br>+ 1 - 2 pondérations |
|                                   | Conformité réglementaire               | 20 % | Conformité réglementaire en performances de la station d'épuration                                          | Non conforme ou conforme                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | 0 ou 20 %                                                                                                                  |                                                   |
|                                   | Efficacité du système d'assainissement | 20 % | Production suffisante de boues ou évacuation de boues suffisante<br>Bonne destination des boues d'épuration | Ratio de boues évalué selon la production réelle et la production théorique basée sur les charges annuelles en (MES + DBO5) / 2<br>cf. article 7 de l'arrêté ministériel du 5 juillet 2024<br>Quantités de boues évacuées en kg de matière sèche des boues récapitulées sur une année déclarées par la collectivité<br>cf. article 6 de l'arrêté ministériel du 5 juillet 2024 | 0, 5 ou 10 %<br>Accusé de réception en préfecture<br>0264212601390-2025-81-DE<br>Date de réception préfecture : 06/08/2025 |                                                   |

